

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre) : Vaine pâture; commune; location par bail notarié; inaccessibilité du droit. — Tribunal civil de Chartres : Droit de passage; enclave; mode d'exploitation. — Tribunal civil de Nevers : Ordre; suppression de nom; contredit au règlement.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Gard : Assassinat; trois accusés. — Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer : Coups et blessures; détention d'arme prohibée.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Alignement; exécution de remblais dans une rue par des particuliers; action en indemnité par les tiers; incompétence du conseil de préfecture.

ACTES OFFICIELS.

Le *Moniteur* publie le décret suivant en date du 26 septembre :
Art. 1^{er}. Il est établi huit avoués près la Cour impériale de Chambéry, et dix près le Tribunal de première instance de la même ville; — huit près le Tribunal d'Annecy; — six près les Tribunaux de Bonneville, Saint-Jean, Thonon et Saint-Julien; — cinq à Montiers et Albertville; — douze près le Tribunal de Nice.
Art. 2. Seront de préférence nommés avoués, les procureurs exerçant près de chacune des juridictions ci-dessus désignées antérieurement au 31 décembre 1859. Les conditions d'âge et d'études imposées par la loi française pour l'exercice de la profession d'avoué ne seront point exigées d'eux.
Art. 3. Les avoués institués verseront un cautionnement avant d'entrer en fonctions, et prêteront serment en la forme accoutumée. Ils jouiront du droit exclusif de postulation, et du bénéfice accordé aux avoués du territoire français par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816.
Art. 4. Ceux des avoués institués qui ont reçu du gouvernement Sardes des titres de rentes, représentant la valeur de leur office, seront tenus de les restituer. Ils s'obligeront, en outre, à verser un capital dont l'importance sera réglée sur l'office des Tribunaux compétents, afin d'indemniser les procureurs qui n'auraient pas été compris dans l'organisation nouvelle, quoique établis avant le 31 décembre 1859.
Art. 5. Les diplômés de procureurs délivrés avant le 12 juin 1860, par l'administration sarde, tiendront lieu des certificats d'aptitude réclamés en France. Chaque année d'exercice des fonctions de substitut-procureur équivaudra à une année de cléricature dans une étude d'avoué.
Art. 6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 9 août.

VAINES PÂTURES. — COMMUNE. — LOCATION PAR BAIL NOTARIÉ. — INACCESSIBILITÉ DU DROIT.

I. La servitude de vaine pâture, résultant des usages locaux et du consentement tacite de tous les intéressés, propriétaires, habitants ou exploitants de la commune, est limitée à l'usage personnel que chacun d'eux en peut faire pour le pacage de ses bestiaux dans la proportion réglée par le conseil municipal, et des lors nul des coparticipants ne peut aliéner sa part de jouissance par voie de vente ou de location.
II. La commune, considérée comme personne privée, n'a pas plus de droit qu'aucun de ses habitants, quant à la vaine pâture, sur les fonds dont elle a la propriété ou la disposition; elle ne peut, dès lors, aliéner, à titre gratuit ou onéreux, en faveur d'un particulier, le droit de vaine pâture, même pour la portion qui excéderait les besoins de ses habitants.
III. Le bail de ce droit, consenti au profit d'un particulier, sous la forme notariée, par le maire, agissant comme administrateur des biens de la commune, même avec l'autorisation du préfet, n'est point un acte administratif, mais un contrat de droit commun qui peut être contesté et discuté devant l'autorité judiciaire par toute partie intéressée.

Cette affaire présente au fond la question intéressante de savoir si les communes ont le droit d'affirmer à prix d'argent, la vaine pâture des chemins et des biens communaux, pour être exercée par des particuliers, en concurrence avec ceux des habitants qui ont le droit d'y faire pacager leurs bestiaux, et jusqu'à concurrence de ce qui excède les besoins de ces habitants.
La commune de Courneuve est soumise au régime de vaine pâture, fondé sur un usage immémorial, et conservé à ce titre par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791.
Par délibération du 14 juin 1834, le conseil municipal de cette commune a réglé le nombre de bêtes que chaque habitant aurait le droit d'envoyer à la vaine pâture. Ce nombre pour les propriétaires ou exploitants a été fixé à une tête et demie par arpent, mesure locale, soit quatre têtes environ par hectare.
Mais un grand nombre d'habitants s'étant abstenus de leur droit, le conseil municipal pensa que l'exécution de ses besoins des administrés pourrait être utile, au profit de la commune, au moyen d'un bail qui servirait à prix d'argent, à un particulier, du droit de vaine pâture sur les chemins et terrains communaux, en concurrence avec les habitants ou exploitants ayant le droit d'y faire pacager leurs bestiaux.
Par suite d'une délibération prise en ce sens, approuvée par M. le préfet du département de la Seine, le maire de la commune de Courneuve, par acte passé devant M^{rs} Fossier, notaire à Aubervilliers, le 27 mai 1856, fit ce bail à M. Mazier, dans les termes de la délibération, moyennant un loyer de 300 fr. par année.
Les 6 et 19 novembre 1857, des procès-verbaux dressés contre M. Dramard, propriétaire, constatèrent que, n'ayant droit, à raison de vingt-six hectares qu'il exploite dans la commune, qu'à cent dix-sept moutons, il en fai-

sait paître trois cent soixante sur les terrains communaux.

A la suite de cette constatation, M. Mazier forma contre M. Dramard une demande en dommages-intérêts pour abus de jouissance.

Dramard soutint que Mazier, non domicilié et non exploitant dans la commune de Courneuve, était sans qualité et sans droit pour exercer, soit de son chef, soit du chef de la commune, aucun droit de pacage sur les terres qui en dépendent. Suivant lui, le bail fait à Mazier était inefficace et nul, la commune n'ayant pu aliéner au profit d'un étranger un droit qui n'appartient qu'aux habitants propriétaires et exploitants. Ces derniers seuls avaient droit à l'exécution, s'il y en a, et, en tout cas, la nature même de la servitude de vaine pâture ne permettait pas qu'elle fut transférée au profit d'un particulier en un bail fait à prix d'argent.

Le bail fait à Mazier n'était point un acte de la puissance publique, un acte administratif proprement dit, c'était un contrat de droit commun, au fond et en la forme; il pouvait donc être discuté et apprécié devant l'autorité judiciaire. Le défendeur ajoutait qu'il s'était fait céder les droits de vaine pâture attachés à cent quatre-vingt quatre hectares de terre, qui réunis à la quantité qu'il exploitait personnellement, lui donnaient le droit de faire pacager sur les terres de la commune de Courneuve jusqu'à neuf cent quarante-cinq têtes de bétail.

En cet état, le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 8 juillet 1858, a statué en ces termes :

« Attendu que Mazier procède en vertu du bail qui lui a été concédé le 27 mai 1856 par le maire de la commune de Courneuve dûment autorisé par le préfet; que ce bail lui donne le droit de mener paître ses moutons sur les chemins et terrains communaux concurrentement avec les habitants; qu'ainsi limité, ce bail ne dépasse pas les droits appartenant à la commune, qui ne doit à ses habitants que la quantité de terrain nécessaire à leurs besoins; que, dès lors elle peut disposer de l'excédent et le convertir en redevance en le cédant même à des personnes étrangères à la commune comme se trouve être ledit Mazier;

« Attendu, au surplus, que la validité de cet acte n'a pas été attaquée devant l'autorité administrative supérieure, seule compétente pour en prononcer la nullité; qu'il y a lieu d'en assurer l'exécution et de reconnaître au preneur, substitué à la commune, qualité pour se plaindre de tout fait illicite de concurrence faisant obstacle à la jouissance qui lui a été concédée; au principal;

« Attendu qu'il résulte de procès-verbaux réguliers, à la date des 6 et 19 novembre 1857, que Dramard, propriétaire de vingt-six hectares sur la commune de Courneuve, et qui, par suite de la délibération du conseil municipal, n'était autorisé à mener paître que cent dix-sept moutons, en a fait paître trois cent soixante, lesdits jours, sur le chemin de la Sente au Laire et sur le chemin du Bourget; que ces faits, commis en contravention des droits de Dramard, ont causé préjudice à Mazier, duquel réparation lui est due;

« Attendu qu'en vain, pour échapper à cette demande, Dramard excipe de la cession qui lui aurait été consentie par divers propriétaires de la commune; que cette cession est nulle et contraire au texte même de la loi de 1791; qu'en effet, le droit de chaque habitant est relatif aux besoins individuels qu'il peut avoir, et n'existe qu'autant que le besoin lui-même;

« Fait défense à Dramard de mener paître sur la commune de Courneuve un nombre de bêtes supérieur à celui correspondant à la quantité de terres qu'il y exploite; et, pour l'avenir fait au préjudice de Mazier, le condamner à lui payer la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts, et le condamner aux dépens. »

Appel par le sieur Dramard.
M^{rs} Da, à l'appui de cet appel, a développé les arguments produits devant les premiers juges et qui se retrouvent en partie dans l'arrêt de la Cour.

M^{rs} Busson, pour le sieur Mazier, a soutenu le bien jugé de la sentence; il a insisté particulièrement sur les considérations suivantes : Mazier est porteur d'un titre qui l'investit du droit qu'il exerce aujourd'hui. Or, ce titre est un acte administratif qui ne saurait être discuté devant l'autorité judiciaire. En effet, c'est le maire agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du conseil municipal approuvée et modifiée même par M. le préfet, qui a mis le bail en adjudication; ce bail lui-même, après l'adjudication faite à M. Mazier, a été revêtu de l'approbation préfectorale. Il ne saurait donc y avoir de doute sur la nature administrative du titre. Au fond, le bail respecte complètement les droits à la vaine pâture que les habitants et exploitants ont personnellement le droit d'exercer dans la mesure réglée par le conseil municipal, car il n'investit le preneur du droit de vaine pâture sur les terres et chemins de la commune, que dans la mesure de ce qui excède les besoins des habitants. D'ailleurs, ajoute M^{rs} Busson, le bail de cet excédent tourne au profit de la commune, à laquelle il procure une redevance en argent; avantage pré-cieux pour un grand nombre de communes rurales.

M. l'avocat-général Moreau a conclu à l'infirmité de la décision des premiers juges.

La Cour, après délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un acte de l'autorité administrative, agissant au nom de la puissance publique, mais d'un contrat de droit commun, consenti sous la forme notariée, au profit d'un particulier, par le maire d'une commune;

« Qu'un semblable contrat, surtout lorsqu'il est opposé à un tiers auquel il préjudicie, peut être à bon droit contesté par lui devant la juridiction ordinaire, et qu'il n'importe qu'il ait reçu la consécration d'une approbation préfectorale;

« Au fond :
« En ce qui touche la question de savoir si le maire de la commune de Courneuve a pu valablement consentir à Mazier la location de la vaine pâture des chemins et des biens communaux de la localité, en concurrence avec ceux des habitants qui ont le droit d'y faire pacager des moutons;

« Considérant que le droit de vaine pâture, qui consiste dans la faculté pour les habitants ou exploitants d'une commune d'envoyer leurs bestiaux sur les fonds non clos les uns des autres, après l'enlèvement des récoltes, ou lorsque ces fonds sont en jachères ou en friche, est une servitude d'un genre spécial qui, considérée comme droit de jouissance commune, est et résulte du consentement tacite de tous les intéressés, et à la fois active et passive, pour et contre chacun des propriétaires et exploitants de ces fonds;

« Que cette servitude doit être limitée à l'usage personnel de chacun d'eux en peut faire, d'après la proportion déterminée par le conseil municipal, et que nul des coparticipants ne peut aliéner sa part de jouissance par voie de vente ou de

location;
« Plus que le droit qu'aucun de ses habitants, quant à la vaine pâture des fonds qui lui appartient et qui sont soumis aux mêmes servitudes générales que ceux des particuliers ;
« Qu'il en est de même de ces chemins qui, après la récolte des herbes dont la loi de 1836 attribue la propriété aux communes, doivent, cette récolte faite, rentrer sous le régime de vaine pâture ci-dessus exposé, sauf les restrictions qu'il appartient au maire d'y apporter dans la circulation;

« Considérant que, au point de vue administratif, la commune, représentée par son maire, ne saurait davantage, sans méconnaître la nature du droit de vaine pâture, et sans se détourner de son objet, disposer en faveur d'un ou de plusieurs de ses habitants, à titre gratuit ou onéreux, de la portion de vaine pâture de son territoire excédant les besoins de sa population;

« Qu'en effet, la portion des habitants, exploitants ou chefs de famille qui s'abstiennent de ce droit, doit accroître à ceux qui en usent; et que, d'autre part, à défaut par ces derniers de se prévaloir de cet accroissement, cette double abstention doit profiter au principe de la liberté des héritages auquel le législateur de 1791, uniquement par respect pour la tradition, a permis que la vaine pâture fit exception dans les localités où ce droit existait depuis un temps immémorial;

« Des motifs qui précèdent il résulte que le bail consenti par le maire de la commune de Courneuve ne peut engendrer en sa faveur ni droit ni action contre Dramard pour raison des abus de jouissance dont il lui demande compte.

« Infirme, au principal, déboute Mazier de ses demandes, fins et conclusions. »

TRIBUNAL CIVIL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Bertheville.

Audiences des 20 et 27 avril.

DROIT DE PASSAGE. — ENCLAVE. — MODE D'EXPLOITATION.

Le passage auquel a droit le propriétaire d'un fond enclavé sans issue sur la voie publique, sur le fond de son voisin, doit-il être combiné avec le mode d'exploitation le moins dommageable pour le voisin ? (Ris. aff.)

Cette question n'est pas sans intérêt pour les propriétaires et pour les agriculteurs. Il s'agit, en effet, de concilier la protection due à la propriété et à l'agriculture.

Un sieur Rousseau est propriétaire d'une pièce de terre de la contenance de vingt ares environ, complètement enclavée, et qu'il ne peut exploiter qu'en passant sur des pièces de terre appartenant à la dame Buechez. Le sieur Rousseau prétend avoir droit de passage avec charrette pour cultiver son champ, avec voitures pour enlever sa récolte, et il ajoute ne rien devoir, en fait d'indemnité, quant à l'époque de son passage à l'époque de la récolte qu'il a commis quelque dommage ou dégradation.

Sur cette prétention, formulée dans les termes les plus absolus, la dame Buechez a fait enclorre son champ de manière à intercepter tout passage, et a assigné le sieur Rousseau devant le Tribunal pour faire juger de l'interprétation à donner aux articles 682, 683, 684 du Code Napoléon.

M^{rs} Doublet de Boishibault, avocat de la dame Buechez, a dit : Le droit de passage est incontestable quand il y a enclave; mais s'il doit être exercé sur le fond voisin, quoiqu'il en doive souffrir, le passage doit être restreint à la seule étendue de terrain nécessaire à l'exploitation du fond enclavé. La loi n'a pas voulu que la terre restât sans culture; elle ne veut pas davantage atteindre la propriété en dehors des limites de la nécessité... S'il s'agissait d'une terre enclavée ayant quelque étendue, le propriétaire pouvait soutenir le passage qu'il exploite qu'avec chevaux et voitures; mais quand il s'agit d'une capacité de vingt ares, nous disons que la culture à la fourche peut remplacer avec avantage le défoncement de la terre avec la charrue. La récolte peut être transportée avec brouette et à bras. A ce moyen une sente de un mètre est suffisante; dans le cas contraire, il en faudrait trois mètres.

D'un autre côté, on doit indemniser le propriétaire du fonds servant du dommage que lui cause en rendant une partie de son terrain indisponible; le dommage n'est pas seulement temporaire, il est permanent.

M^{rs} Devaiteux soutient le système opposé, c'est-à-dire qu'il ne peut cultiver qu'avec la charrue, et qu'il ne devra d'indemnité qu'autant qu'il sera constaté qu'il y a un dommage occasionné par le passage; alors comme alors.

Le Tribunal, après délibéré, réduit le passage à une sente de un mètre; dit que la pièce de terre sera cultivée à la fourche, la récolte enlevée à bras et sur brouette; condamne Rousseau à 3 francs d'indemnité par an et aux dépens de l'instance.

TRIBUNAL CIVIL DE NEVERS.

Présidence de M. Lemoine, vice-président.

Audience du 4 mai.

ORDRE. — SUPPRESSION DE NOM. — CONTREDIT AU RÈGLEMENT.

M. Adrien Rapine-Dunoze de Sainte-Marie, dont l'acte de naissance ne contient pas le nom Dunoze, a été colloqué dans un ordre ouvert devant le Tribunal civil de Nevers sous le nom : Rapine de Sainte-Marie. M. de Sainte-Marie a ouvert un contredit au nom entier fut inscrit dans l'ordre. Mais le Tribunal a vu là une question de rectification d'acte d'état civil parfaitement étrangère aux autres créanciers inscrits, et conséquemment à l'ordre lui-même, et a débouté M. de Sainte-Marie de sa contestation, aux dépens.

Voici le jugement du Tribunal de Nevers :

« En ce qui touche le contredit de Rapine de Sainte-Marie :
« Considérant que l'acte de naissance de ce dernier ne lui donne que les noms de Rapine de Sainte-Marie;

« Que, en le colloquant sous ces noms sans y ajouter celui de Dunoze, le juge-commissaire n'a rien fait autre chose que de se conformer à la loi, qui ne permet pas aux citoyens de prendre, dans les actes publics, d'autres noms et qualités que ceux que leur donnent les actes de l'état civil, et qui défend conséquemment aux magistrats et officiers publics de les nommer et qualifier d'une manière différente;

« Considérant que le fait dont se plaint Rapine de Sainte-Marie n'est qu'une simple dénomination, et qu'il n'a en au-

cune façon le caractère d'une décision après contradiction, ni même celui d'un refus exprimé après demande faite, comportant la réformation par voie de jugement après contredit de règlement provisoire, attendu que la dénomination employée ne porte aucune atteinte à l'identité du contredisant, qu'elle n'affecte en rien les droits du créancier ni son titre à une part quelconque de cette somme, de même qu'elle ne touche par aucun point les autres créanciers, qui sont sans intérêt dans la prétention émise par le contredisant, dont ils ne se constituent pas partie adverse;

« Que la contestation soulevée n'est rien autre chose qu'une demande en rectification de l'acte de naissance de Rapine de Sainte-Marie;

« Mais que cette rectification, qui comporterait l'examen des pièces produites par le réclamant, ne saurait d'abord constituer un incident d'ordre, puisqu'elle serait complètement étrangère aux autres créanciers, qui ne sauraient être condamnés à en supporter les frais, si Rapine de Sainte-Marie la faisait prononcer, et obtenait ainsi gain de cause;

« Qu'ensuite une demande de cette nature, lorsqu'il n'y a pas procès entre plusieurs parties à l'occasion du nom lui-même, soit comme objet principal, soit comme objet accessoire de la chose à juger, ne peut être portée que par voie de requête à la première chambre du Tribunal, conformément à la loi;

« Déclare Rapine de Sainte-Marie non-recevable en l'incident par lui soulevé; au besoin, le Tribunal se déclare incompetent sur la demande indirecte en rectification de son acte de naissance;

« Et condamne Rapine de Sainte-Marie aux dépens occasionnés par sa contestation. »

(M. Chénon, substitut de M. le procureur impérial, conclusions conformes; M^{rs} Cyprien Girard, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU GARD.

Présidence de M. Trinquelague-Dions.

Suite de l'audience du 21 septembre.

ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 24-25 septembre.)

La Cour passe à l'audition des témoins.

Sampiero Ornano : En juin ou juillet 1853, je gagnai au jeu à Coti 2 ou 3 sous de cigares. Celui-ci voulut me forcer à continuer le jeu, et m'injuria en m'appelant porc. Une lutte s'engagea, Coti eut le dessous, et s'écria : « Tu me le paieras. » Deux ou trois jours après, je rentrais à Vico à la tombée de la nuit; un coup de pistolet fut tiré sur moi à dix pas de derrière une haie; je n'entendis pas siffler la balle; mais très effrayé, je pris la fuite. Je soupçonnai de suite Coti. Une plainte fut déposée, mais elle fut retirée, parce que mon frère d'Amérique l'exigea pour empêcher une vendetta qui aurait troublé la paix de la famille. D'ailleurs, le père Coti vint supplier mon père d'arranger l'affaire. Quant à l'accusé, je lui demandai des explications en présence d'un tiers; il répondit : « Ce que j'ai fait, je l'ai bien fait; je n'ai pas de compte à te rendre. » Après la réconciliation, Coti a épousé une parente éloignée des Ornano.

François Ornano père explique sa répugnance à parler de cette affaire. Coti père et lui étaient compères. Il n'a pas douté du crime et de son auteur. Coti vint le prier d'arranger tout. L'officier de gendarmerie et le commissaire de police, ami des Coti, le prièrent de retirer sa plainte. Il n'y consentit que sur l'insistance de son fils aîné, qui, voulant assurer la paix de la famille et la sienne, jurait de ne plus revenir au pays si on entraînait en procès, et disait que Dieu avait d'ailleurs protégé son frère. Il protesta énergiquement contre l'illégalité de Coti, que c'était lui qui avait fait demander paix et oublié aux Coti qui l'auraient accusé de diffamation.

Tourranjon déclare qu'il a reçu les confidences de Coti avant le crime. Il voulait se venger d'un affront reçu; moins fort qu'Ornano, il employerait d'autres moyens. Son cousin, Paul Coti, montra à Tourranjon le pistolet qui, le soir même, devait être déchargé sur Sampiero. Le témoin courut à Vico pour prévenir la victime ou ses parents, mais, avant de les avoir rencontrés, il entendit le coup. Il revint pen après chez Coti, qui ne fut pas ému lorsqu'il lui parla des soupçons qui se répandaient contre lui dans le public.

M. Ornano, commissaire de police à Zicavo, vit Sampiero immédiatement après le coup. L'opinion publique était contre Coti.

Femme Leggahée Multedo, demeurant à Paris. Coti avait enlevé la jeune sœur du témoin, âgée de quatorze ans, et l'avait conduite chez Coti père pour forcer les Multedo à consentir au mariage. Bientôt les Coti changèrent de projet et renvoyèrent leur victime à Ajaccio. Cependant Coti parlait toujours de mariage, et, pour continuer à être reçu, montrait des papiers faux, qu'il prétendait suffisants pour contracter l'union en l'absence des parents.

Le père et la mère de la jeune fille allèrent en vain demander des explications plus tard.

Coti écrivait une lettre, où il s'excusait de ne pouvoir venir, parce qu'il avait tiré un coup de feu sur Sampiero, il « tenait la campagne, » et se cachait jusqu'à ce que l'officier de gendarmerie eût arrangé son affaire.

Il vint enfin raconter l'affaire au témoin, et lui expliqua comment ses précautions étaient prises. Il s'était ménagé un alibi, en allant administrer de la quinine à un malade, et se croyait à l'abri d'une condamnation, eût-il tué son adversaire.

Coti essaie de contester certains faits, mais il est bientôt réduit au silence par les paroles précises et fermes du témoin dont l'attitude produit une vive sensation.

Jeanne Multedo, modiste à Paris. Ce jeune témoin, dont la physionomie animée contraste d'une manière si remarquable avec celle de son séducteur d'autrefois, confirme la plupart des déclarations de sa sœur. Elle a ignoré plusieurs détails que ses parents lui ont cachés. Elle croyait à la sincérité de Coti, et son extrême jeunesse ne lui permettait pas de le soupçonner. La lettre contenait un aveu formel. On a cherché à en obtenir la restitution.

Jacques Ornano, chef de gare en France. Il entendit

Audience du 25 septembre.

le coup de feu et vit arriver Sampiero au grand galop. Le lendemain, tous deux rencontrèrent Coti, qui, interpellé par Sampiero, s'écria: « Si je l'ai fait, j'ai bien fait. »

Accusé par Coti de mentir pour favoriser Sampiero, le témoin protesta avec l'énergie de sa loyauté.

Après avoir entendu le coup à trois cents mètres; il a vu l'ombre d'un homme fuir à travers champ. Il nie qu'il ait vu ce soir-là Coti, qui l'avait signalé comme établissant son alibi.

Joseph Paoluzzi, il a entendu le coup, et, passant à l'endroit même du crime, a vu la bourse enflammée.

Quastana, gendarme: Ayant la fièvre, j'ai reçu ce soir-là des soins assidus de l'accusé, qui m'a administré de la quinine. Mais ayant une fièvre ardente, je n'ai pu remarquer ni les heures ni les démarches de Coti, qui a pu s'absenter sans que je le sache.

Marzaggi, docteur-médecin à Ajaccio: Sur la réquisition de M. le procureur impérial à Ajaccio, j'ai procédé à l'examen du cadavre de Victoire Ornano, et constaté que le cadavre était étendu sur le pavé de la chambre, couché horizontalement sur le côté gauche; la face tournée vers la cheminée, sa tête reposant sur le bras gauche, baigné dans une quantité considérable de sang.

L'autopsie a permis de constater une plaie saignante et profonde à la région temporale droite. On remarquait une érosion transversale à la région laryngienne. L'état de l'estomac permettait de constater que la mort était survenue deux heures après un repas.

Le docteur conclut que Victoire Ornano a été assassinée à l'aide de coups portés par un instrument contondant et par strangulation.

La blessure existant à la tête n'était pas de nature à déterminer une mort instantanée; mais la pression vigoureuse exercée sur le cou a dû produire une mort immédiate.

Maria-Alexandrine Palmieri, domestique, demeurant à Ajaccio: J'ai connu Victoire Ornano à l'époque où j'étais domestique chez M^{me} Lurini, qui était très liée avec Victoire. Je faisais souvent des commissions pour cette dame, qui était très bienveillante pour moi.

Lorsque je suis entrée au service de M^{me} veuve Costa, qui habitait la même maison que Victoire Ornano, celle-ci me pria de faire pour elle comme par le passé. J'y ai consenti volontiers et je lui faisais quelques commissions. Dans la semaine qui a précédé le crime, je suis entrée trois fois chez la demoiselle Ornano, j'ai toujours vu les chaises rangées contre la muraille, une seule était près de la cheminée. La veille du crime, sur les cinq heures du soir, je suis descendue chez cette demoiselle; elle terminait les apprêts de son dîner, qu'elle prenait habituellement vers cinq heures. Sa porte n'était pas fermée à clef; ce dont je suis sûre, c'est qu'au moment de l'Angelus elle prenait toujours cette précaution.

Le lendemain du crime, à trois heures de l'après-midi, la demoiselle Ornano m'avait priée de la prévenir; comme je frappai à sa porte, et ne recevant pas de réponse, je regardai par le trou de la serrure. Je pus voir que la clef était dans la serrure, et pensant que l'on ne m'avait pas entendue, j'ouvris la porte et me trouva en face d'un cadavre. Quatre chaises étaient placées autour de la cheminée, les volets des croisées étaient fermés.

Je n'ai jamais rencontré personne chez la demoiselle Ornano.

Je n'ai jamais vu dans la maison de cette demoiselle le fer que vous me représentez et qui était à côté du cadavre au moment où j'entrai dans l'appartement.

Dès qu'il faisait nuit, la demoiselle Ornano n'ouvrait sa porte qu'après s'être assurée, par des questions, qu'elle connaissait la personne qui frappait. Cette demoiselle était naturellement criarde, elle ne pouvait parler sans élever fortement la voix; à la moindre contrariété sa voix retentissait dans toute la maison. J'ai ouï dire un jour, à propos de son appartement qu'on parlait de lui retirer, ses cris avaient été entendus de tous les habitants de la maison.

M^{me} Cuneo et sa famille n'étaient pas dans la maison le 21 au soir; tout le monde était allé dîner chez M. Anague Cuneo, et si je n'avais pas cru la demoiselle Ornano sortie, je serais très certainement descendue passer une partie de la soirée avec elle.

Cristinacce-Dominique Rocca, étudiant, à Ajaccio: Le lundi, vers les huit heures du soir, j'étais descendu chez Follaci pour faire mon devoir avec lui. Nous étions dans une pièce au rez-de-chaussée attenante au corridor de la maison habitée par la demoiselle Ornano. Nous avons entendu descendre par l'escalier deux individus qui descendaient à casse-cou et qui ont même couru dans le corridor. A cette occasion, je faisais observer à mon camarade que ces individus avaient plus peur que nous.

La mère de Follaci, qui était couchée, a entendu le même bruit. Nous avons entendu très distinctement qu'il y avait deux individus, car le pas de l'un était beaucoup plus fort que le pas de l'autre.

Sur les neuf heures, je suis remonté chez mon oncle, l'abbé Rocca, qui habite la maison Ornano. J'ai trouvé mon oncle jouant aux cartes; peu après mon arrivée, j'ai entendu du bruit sur le palier. On fermait une porte, j'ai cru que l'on frappait à la nôtre; Rocca voulait même sortir, mon oncle l'en a empêché. Je n'ai pas entendu de cris.

Je n'ai pas remarqué si les personnes qui avaient fait du bruit sur le palier ont descendu l'escalier précipitamment.

Dominique Follaci, étudiant, à Ajaccio: Le lundi soir, je faisais mon devoir avec Rocca. Nous étions dans une pièce du rez-de-chaussée attenante au corridor. Avant neuf heures, nous avons entendu descendre deux personnes très précipitamment. La première paraissait avoir des souliers forts, car elle faisait assez de bruit, la seconde en faisait moins. Je suis certain qu'ils étaient deux. Ma mère, couchée dans une autre pièce, a entendu le même bruit.

Le lendemain, quand on a eu découvert le cadavre, j'ai pensé que les personnes qui étaient descendues si rapidement pouvaient être les auteurs du crime.

Jean-Paul Lucari, loueur de chevaux à Ajaccio: J'occupe l'un des magasins de la maison Costa. Le 21 novembre, sur les huit heures du soir, j'étais devant la porte, lorsque j'ai vu entrer deux hommes, l'un d'une taille à peu près égale à la mienne, l'autre légèrement plus petit. J'ai pensé que ces individus se rendaient chez l'avocat Casanelli ou chez l'abbé Rocca, de sorte que je ne fis pas grande attention à eux. J'ai pu remarquer que ce n'étaient pas des hommes très jeunes. Je n'ai pas vu leur figure. Je crois qu'ils étaient coiffés avec des casquettes plates. Après le passage de ces deux individus, je suis entré moi-même dans le magasin de la modiste, toujours dans la maison Costa.

A mon retour chez moi, je trouvai mon petit-fils travaillant avec le jeune Rocca, et lorsque, plus tard, celui-ci voulut rentrer chez lui, j'ai dû, à raison de la frayeur qu'il éprouvait, l'éclairer moi-même jusqu'à sa porte. Cette frayeur était causée par le bruit qu'il avait entendu dans l'escalier.

Quand j'ai quitté le magasin de la modiste, il pouvait être neuf heures moins un quart.

Je ne connaissais pas Victoire Ornano, je ne suis jamais entré dans son appartement.

M. Ardoïn, lieutenant-colonel au 23^e de ligne: Je demeurais sur le même palier que la dame Ornano. Mon salon et une autre pièce n'étaient séparés des chambres

de la victime que par des planches clouées en travers des portes. J'aurais entendu les assassins si j'avais été chez moi. Je suis rentré vers neuf heures et demie.

Jean-Baptiste Colonna-d'Istria, commissaire de police à Sainte-Marie-et-Sierohé: Le 22 novembre, vers dix heures du soir, le lieutenant de gendarmerie me donna connaissance de la dépêche annonçant la mort de Victoire Ornano. Nous fumes d'avis que Visconti Ornano était la cause première du crime. Le lendemain, causant avec l'abbé Quilichini, celui-ci m'annonça le même événement et m'apprit que Visconti Ornano était parti le matin même pour Ajaccio. M. le curé étant survenu et ayant appris la mort de Victoire, en accusa aussitôt Visconti. Plus tard, le même curé m'a dit que Coti était à bout de ressources, qu'avec une faible somme il avait dû être facile de le pousser au crime.

Appelé à s'expliquer sur la position de fortune de la famille Coti, M. Colonna déclare que des dessaisies si nombreuses avaient été pratiquées contre eux, qu'ils ne pouvaient sortir dans le village. Coti père et Coti fils étaient dans de très bons termes avec Visconti, la proximité de leur habitation rendait ces relations très faciles.

Sorbella a été, jusqu'à l'année dernière, l'homme d'affaires d'Ornano.

L'opinion publique est unanime, les enfants mêmes accusent Ornano.

J'ai appris par Casanova, dit le témoin, que, dans la nuit du 22 novembre 1859, Coti, accusé, était venu à Sainte-Marie, annoncer à Visconti Ornano la mort de sa sœur.

L'instituteur Leoni ayant acheté à réméré de l'accusé Sorbella un immeuble du prix de 400 fr., et le terme étant arrivé, Leoni demanda à entrer en jouissance; Sorbella fit alors l'aveu que cet immeuble avait été précédemment vendu par lui. Ornano s'est engagé à désintéresser Leoni. La femme Ornano a recommandé à la femme Leoni de garder le secret sur cette affaire.

Le 21 novembre au soir, le garde champêtre Perretti a été invité par V. Ornano à aller chez lui pour y faire une partie de cartes. Cela a paru assez extraordinaire à Perretti, qui n'était pas habitué à une pareille familiarité. Si les pierres pouvaient parler, elles diraient comme tout le monde: C'est Visconti qui est le coupable.

Barthélémy Grimaldi, lieutenant de gendarmerie, à Sainte-Marie: Dans la soirée du 22 novembre, j'ai reçu avis que Victoire Ornano avait été assassinée à Ajaccio. J'ai pensé que ce crime avait été commis sur les indications de V. Ornano, et c'est l'opinion publique dans le canton.

Porteur d'un mandat contre Sorbella, j'ai arrêté celui-ci le 23 novembre, entre trois et quatre heures du matin, sur la route d'Azilone. Il fut conduit à Sainte-Marie, et là il me déclara qu'il était parti la veille d'Ajaccio avec Coti; se trouvant à Cauro, dans l'auberge Octavi, deux voyageurs, qui venaient d'Ajaccio, avaient annoncé la mort de Victoire.

Je lui fis connaître qu'on l'accusait d'être l'auteur de ce crime. Sorbella répondit qu'il était innocent, et que jamais Visconti ne l'avait engagé à donner la mort à la demoiselle Victoire. Je renouvelais mes instances au moment où Sorbella partait pour Ajaccio, et il finit par me dire: *Se tenerà sino al vulturo*.

Sorbella a toujours été considéré comme étant l'homme de confiance de Visconti, qui était aussi dans de bons termes avec la famille Coti. Au moment du départ d'Ornano pour Ajaccio, une seule personne s'est approchée de lui pour l'embrasser; c'était la sœur de Jacques Coti.

Sorbella est sans moyens d'existence. Coti est dans une position fort gênée.

Après son arrestation, Sorbella m'a dit que, dans la matinée du 22 novembre, sur les sept heures, il s'était rendu chez les sieurs Ornano pour leur faire ses adieux, mais qu'il avait inutilement frappé à la porte, qui se trouvait fermée.

Avant que Coti fut arrêté, il m'a raconté que le 21 il s'était rendu seul au café, et qu'il y était arrivé entre huit heures et huit heures un quart. Antérieurement, Sorbella m'avait dit, au contraire, que vers sept heures et demie ou huit heures il était entré au café en compagnie de Coti.

Dans la commune on pense et on dit que Visconti est coupable, mais qu'il a tous les moyens nécessaires pour être acquitté.

Paul Fornidi, curé à Saint-Maur: La voix publique accuse Visconti comme instigateur, Sorbella et Coti comme auteurs de la mort de la demoiselle Ornano.

Je ne connais pas Sorbella. Coti était un dénonciateur, mais n'avait pas une mauvaise réputation.

M. Vincent Corbaru, avoué à la Cour impériale de Bastia, ne sait rien personnellement; la veuve Rigot lui a dit que la demoiselle Ornano avait manifesté la crainte d'être assassinée par son frère.

Il est allé à Ajaccio pour affaires, et a pu se convaincre que la population tout entière accusait Ornano, qui serait lapidé s'il était jugé par les habitants de cette localité.

Les réticences et les rétractations embarrassées du témoin, en faveur d'Ornano, lui attirent des observations sévères de la part de M. le président.

Nicolas, veuve Langlois, ménagère à Bastia: M. Agostini, avocat de la demoiselle Ornano, habitait ma maison. J'ai vu souvent cette demoiselle et j'ai causé avec elle. Elle m'a raconté qu'elle avait été obligée de fuir la maison paternelle parce que son frère l'accablait de coups. Cette demoiselle avait une peur mortelle de son frère; aussi lorsque Alari est venu à Bastia pour un procès, sa sœur s'est enfermée dans sa chambre, disant qu'elle craignait d'être tuée par Visconti.

Les confidences de la demoiselle Ornano me firent une telle impression, que lorsqu'elle m'annonça son départ pour Ajaccio, je lui dis: « Pourquoi voulez-vous aller à Ajaccio, puisque votre frère est capable de vous tuer? restez à Bastia. Cette demoiselle reconnut la justesse de mon observation, mais déclara qu'elle était obligée d'aller à Ajaccio pour se faire restituer ses biens.

Marchi Nunziata, ménagère à Bastia, était très liée avec la demoiselle Ornano, qui allait souvent la voir, et qui, dans toutes les occasions, lui parlait de ses malheurs et de la crainte qu'elle avait d'être assassinée par son frère. Un jour qu'elle essayait de la rassurer, la demoiselle Ornano lui dit: « Vous ne connaissez pas mon frère, il a essayé plusieurs fois de m'étrangler; il est capable de me tuer, même dans la rue. »

Ce témoin fait connaître les mauvais traitements exercés par Visconti sur la personne de sa sœur, et les sentiments de cette dernière, qui, en quittant Bastia, lui disait en pleurant: « Nous ne nous reverrons plus! »

Louis Nicolini, avoué près la Cour de Bastia, a été l'avoué de la demoiselle Ornano par suite de la désignation du bureau de l'assistance judiciaire; sa clientèle lui a constamment manifesté la crainte qu'elle avait d'être assassinée par son frère. Elle n'a pas voulu assister à l'audience, et elle m'a dit dans cette circonstance: « Vous ne connaissez pas mon frère, vous ne savez pas ce dont il est capable. »

Lorsque j'ai appris l'assassinat de la demoiselle Ornano, je me suis écrié que ses appréhensions n'étaient que trop fondées; ma conviction est que son frère est auteur ou complice de ce crime.

L'audience est reprise.

L'audition des témoins continue.

François Agostini, actuellement juge de paix à Campile: J'étais l'avocat de la demoiselle Ornano, qui m'a dévoilé les mauvais traitements auxquels elle avait été en butte de la part de son frère. Celui-ci voulait la forcer à consentir une donation, elle s'y était toujours refusée.

La demoiselle Ornano me disait qu'elle avait été obligée de quitter la maison paternelle dans l'intérêt de sa conservation personnelle. J'affirme que cette demoiselle craignait beaucoup son frère; et un jour elle me fit appeler; je ne pus me rendre chez elle immédiatement, elle vint la nuit, et me dit mystérieusement: Il est arrivé. — Je lui demandai qui était arrivé. — Mon frère, dit-elle, et c'est à cause de cela que je n'ai pu venir pendant le jour. J'ai cherché à rassurer ma cliente, mais elle m'a toujours répondu qu'elle connaissait le sentiment de son frère, et que le passé l'obligeait à prendre des précautions pour sa sûreté personnelle.

Les renseignements de la demoiselle Ornano et l'appréciation faite par moi du caractère de son frère m'ont fait penser que c'était lui qui était l'auteur de l'assassinat: sa conduite m'a vivement indigné. La demoiselle Ornano se plaignait aussi de ce que son frère ne lui payait pas la pension alimentaire accordée par l'arrêt de la Cour.

M. Paul-François Pasqualero, avocat à Ajaccio: Lorsque Visconti était à Ajaccio, sa sœur n'osait pas sortir; c'est du moins ce qu'elle m'a dit, et je tâchai de la rassurer.

Jean-François Casanova, laboureur à Ampasa: Je suis venu à Ajaccio le dimanche 20 novembre pour apporter de l'huile au séminaire de la part de Visconti Ornano; je suis sorti tard de cet établissement et me suis rendu chez l'aubergiste Costa, où j'ai souper et passé la nuit.

Le 21 au matin, je me suis mis en route pour retourner à Sainte-Marie avec le maire, le médecin, le garde champêtre et Sorbella. Nous avons voyagé ainsi jusqu'à Cauro, où nous sommes arrivés sur les quatre heures du soir.

Le 17 novembre, j'avais encore porté de l'huile à Ajaccio pour le compte d'Ornano. Il m'accompagna une partie du chemin, et nous rencontrâmes sur la route Sorbella, qui est l'homme de confiance de Visconti. Celui-ci s'est entretenu quelques instants avec Sorbella.

Visconti et Sorbella se sont entretenus seuls, je n'ai pas entendu ce qu'ils disaient. Au moment où ils se sont séparés, Visconti a demandé à Sorbella où il allait. Sorbella a déclaré qu'il se rendait à Ajaccio. Le lendemain, j'ai rencontré dans la ville Sorbella et sa sœur; Sorbella m'a dit que c'était l'une de celles qu'il attendait la veille.

Ce témoin a été un moment prévenu d'être l'auteur du crime. Il a été mis en liberté par M. le conseiller délégué par la Cour de Bastia pour procéder sur l'évocation. Le témoin donne un démenti à Ornano, qui prétendait avoir parlé ouvertement et sans mystère du rendez-vous donné à Apa à Sorbella le 15 novembre, et disait avoir chargé Casanova d'aller le prévenir la veille. Ornano et Sorbella ont feint de se rencontrer par hasard.

Jean-Baptiste Giorgi, cultivateur à Tanos, raconte des entretiens entre Sorbella et Visconti Ornano, les reproches que ce dernier adressait à Sorbella au sujet de sa complicité dans un vol de planches, la crainte qu'avait Sorbella d'être traduit en justice à l'occasion de ce fait.

La voix publique, dit-il, accuse Ornano d'être seul l'auteur de la mort de Victoire, peut-être parce que Ornano avait seul intérêt à la mort de sa sœur.

Vicentelli, expert public. Ornano l'a emmené pour reconnaître des limites dans l'enclos Pisoli avec Casanova, qui devait désigner les lieux. Sorbella est survenu sans que le témoin sache s'il était convoqué. Casanova se retira; lui-même regagna sa demeure. Sorbella et Ornano restèrent seuls à deux heures de marche de Sainte-Marie. C'était le 11 novembre.

Barbieri: Le 7 ou 9 novembre, il ramenait en cabriolet, d'Ajaccio, Sorbella. Ornano le fit descendre en lui parlant de son projet de devenir garde du pénitencier et causa quelque temps seul avec lui.

Pierre-Toussaint Perretti, garde champêtre à Sainte-Marie: Le 20 novembre, sur la sollicitation de Visconti, je me suis rendu à Ajaccio avec Casanova, qui portait de l'huile.

Le 22, à midi environ, la demoiselle Visconti Ornano me pria de lui réparer une outre, j'y consentis. Dans la soirée, le jeune fils de Visconti vint me prier de passer chez son père Ornano, qui m'invita à faire une partie de cartes. Nous restâmes jusque sur les dix heures du soir. Le lendemain, j'appris l'arrivée d'un des fils de Visconti, celle de son beau-frère et le départ de Visconti. C'est par M. le commissaire de police que j'ai eu connaissance de l'assassinat.

Peu de jours avant, sur la route d'Ajaccio, Visconti rencontra Sorbella, qui avait l'air d'attendre quelqu'un; je n'ai pu entendre ce qu'ils disaient.

Sorbella et Coti ont de bonnes relations avec Visconti Ornano.

Peraldi, marchand: J'ai eu plusieurs fois chez ma mère, à Ajaccio, des relations avec la dame Ornano, qui me chargeait de commissions. Son frère la maltraitait. Elle tenait sa porte constamment fermée de peur de son frère.

Ornano: Ce témoin est mon ennemi par suite d'une contestation pour un passage.

Jean Grimaldi, inspecteur des écoles primaires à Ajaccio: Un jour que je ne puis préciser, étant au parloir du petit séminaire, j'ai vu la demoiselle Ornano, caressant ses neveux, fils de l'accusé Visconti. Elle me dit: « J'ai beaucoup mes neveux, et je suis disposée à leur faire du bien, à la condition qu'ils se conduiront bien à mon égard. »

La veille ou l'avant-veille du jour où Ornano fut assassiné d'Ajaccio à Bastia, sa femme me pria d'aller chez elle. J'oubliai le rendez-vous; le lendemain, de grand matin, Leoni vint dans ma chambre et me pria d'engager la dame Ornano à lui payer une somme de 400 fr. dont Ornano n'était pas personnellement débiteur, mais dont il avait garanti le paiement.

Une heure après, je fus chez la dame Ornano, qui me montrant une lettre, me dit: « Voyez ce que m'a écrit un instituteur. » Je lus cette lettre, qui contenait des menaces d'aggraver la position d'Ornano si on ne payait pas les 400 francs. Peu après, Leoni est arrivé et il y a eu une discussion. M^{me} Ornano a consenti à faire une obligation, à condition que Leoni céderait tous ses droits contre Sorbella. La dame Ornano n'a fait aucun mystère de la lettre qu'elle avait reçue de Leoni.

Leoni Nonce, instituteur à Azilone. Ce témoin avait acheté de Sorbella, moyennant 400 fr., une propriété que Sorbella avait déjà vendue à un autre. Visconti s'engagea à restituer les 400 fr.; cet engagement n'était que conditionnel, d'après Leoni. Cependant, par lettre et verbalement, en présence de Grimaldi, il a réclamé les 400 francs de suite, avec menace d'aggraver la situation en disant ce qu'il savait.

Ce témoin avait été mis en état d'arrestation par une ordonnance de M. le président de la Cour d'assises de Bastia, et cette mesure avait motivé le renvoi de l'affaire à une autre session. Son audition a donné lieu à des discussions animées. Grimaldi rappelé, a fini par déclarer qu'il avait toujours cru Leoni incapable de réclamer ce

qui ne lui était pas dû, et d'abuser par des menaces situation d'Ornano pour se faire payer ce que celui-ci n'avait pas été tenu de lui donner.

Toussaint, concierge de la préfecture, à Ajaccio: J'eus le pressentiment de la culpabilité de Sorbella, je connaissais Sorbella depuis l'année dernière, je venais sortir de la maison qu'habitait la victime. Il était très facile à Ajaccio, et cependant sa position est bien étrange.

J'ai vu Sorbella à Ajaccio en septembre, octobre et novembre, j'ai causé avec lui, et j'ai remarqué qu'il était préoccupé.

Horace del Grazio, boucher à Ajaccio. Sorbella, avant le crime, l'a prié de lui prêter 35 ou 40 fr. Il a refusé. Il sait que des demandes de même nature ont été faites à d'autres personnes. Lorsque le témoin a vu le crime, il s'est dit que, s'il avait prêté à Sorbella la somme qu'il réclamait, il s'en serait servi pour fuir.

Le 22 novembre au matin, Sorbella, sortant de chez le médecin Giustiniani, s'adressa à la domestique de ce médecin, et la pria de faire ses compliments à la demoiselle Victoire quand elle la verrait, ajoutant: *Ma pite sentirete li gridi*. Etait-ce une sorte d'aveu qu'il commettait le crime? Il ne sait.

Toussaint, ménagère, demeurant à Ajaccio. Le 19 novembre, dans la soirée, Sorbella et la demoiselle Victoire se présentèrent chez son maître, le médecin Giustiniani, l'effet d'obtenir, par son intervention, la position de gardien dans l'établissement pénitentiaire de la Corse. Les deux personnes se retirèrent ensemble vers neuf heures.

Le 22, Sorbella, venant seul chez mon maître, me demanda sur l'escalier et me demanda précipitamment si je pouvais être reçu. Malgré ma réponse négative, Sorbella entra, parla à mon maître, qui lui répondit très brièvement et lui reprocha même son importunité. Sorbella se retira, et j'ai remarqué son extrême agitation. En s'en allant, Sorbella me chargea de l'excuser auprès de la demoiselle Victoire s'il partait sans aller prendre ses ordres, et ajouta que le matin même il s'était rendu chez elle et avait inutilement frappé à sa porte. Je savais que Sorbella allait tous les soirs chez la demoiselle Ornano, et je lui fis observer que la veille il avait dû lui faire ses adieux. Il ne répondit rien et se retira à la hâte.

Sorbella a vu fréquemment la demoiselle Victoire pendant les quelques jours qu'il a passés à Ajaccio. Cette demoiselle me disait que Sorbella se plaignait de ce que Visconti le faisait travailler sans le rémunérer, ce qui le déterminait à demander une autre position.

J'ai rendu de petits services à la demoiselle Ornano, et je vous affirme que, soit de jour, soit de nuit, la porte était toujours fermée à clef. Si je voulais entrer chez elle, j'étais obligée de me faire reconnaître. J'ai été très souvent dans sa maison, je n'ai jamais vu de barre de fer, et la défunte ne m'avait jamais dit en avoir besoin. Sorbella a bien dit: *Dopo sintirete li gridi*, mais cela pouvait signifier que la demoiselle Victoire serait fâchée contre lui.

Sagret, ménagère, demeurant à Ajaccio (décédée). Il est donné lecture de sa déposition, qui est ainsi conçue:

La veille du jour où on a connu la mort de la demoiselle Ornano, j'étais à ma croisée au quatrième étage, lorsque j'ai vu cette demoiselle descendant le cours dans la direction de sa demeure. Elle se trouvait en compagnie d'un individu que je ne connais pas, coiffé d'une casquette, habillé d'une veste en velours usé, peut-être même d'un pantalon en pareille étoffe. La demoiselle Ornano disputait avec cet individu et disait: Non, tu n'y as rien été; l'autre répondait au contraire qu'il y avait été. En causant, ils se sont plusieurs fois arrêtés, reprenant ensuite leur marche.

J'habite la maison Giustiniani; j'ai connu la demoiselle Victoire, lorsqu'elle y habitait elle-même, je n'ai jamais été la voir dans sa nouvelle résidence.

Je n'ai jamais dit que l'individu que j'avais vu avec la demoiselle Ornano fut l'homme d'affaires de Visconti.

Aménée dans le préau de la maison d'arrêt d'Ajaccio, dans lequel se promenaient Sorbella, Coti et d'autres détenus, la dame Sagret a déclaré n'en connaître aucun. Si je n'ai pas vu d'en haut la figure, j'ai bien entendu la voix de cet homme, et le lendemain j'ai reconnu dans celle de l'individu qui chargeait la femme Toussaint de l'excuser près de la demoiselle Ornano et disait avoir été frapper chez elle.

La défense ayant contesté cette reconnaissance, la confrontation avec la domestique de Giustiniani prouve que la dame Sagret a bien pu entendre ce que disait Sorbella.

Poala, cultivateur, à Azilone: Je connaissais Victoire Ornano, j'allais souvent chez elle, et toujours, pendant le jour ou la soirée, sa porte était fermée à clef. Dans les premiers jours de novembre, j'ai trouvé Sorbella chez M^{me} Victoire; elle m'a dit qu'elle avait chargé celui-ci de lui faire confectionner une hachette.

La demoiselle Victoire m'a dit qu'elle craignait d'être assassinée, mais elle n'a nommé personne.

On accuse généralement Visconti de ce crime, et l'on prétend que Coti aurait dit: « Si Sorbella est coupable, je le suis aussi. »

Lorenzani, ménagère à Ajaccio: J'ai été sept ou huit fois chez la demoiselle Ornano. Sa porte était toujours fermée à clef, et pour entrer j'ai dû me faire reconnaître. Une seule fois j'ai trouvé la porte ouverte, mais la demoiselle Victoire était chez elle avec une dame de Bastia.

Un individu est venu deux fois frapper chez mon maître et demander M^{me} Victoire; je lui ai indiqué son appartement, et la deuxième fois je lui fis observer que je lui avais déjà fourni ce renseignement. Mon observation resta sans réponse; l'individu monta, et j'entendis le bruit qu'il faisait en levant le loquet; je n'ai pas remarqué s'il avait ou non frappé avant d'entrer. Cet inconnu m'a paru âgé de vingt-sept ou vingt-huit ans, peut-être davantage; le visage était plein, coloré, encadré d'une barbe formant collier; je ne puis en dire la couleur.

Antonio Giustiniani, médecin à Ajaccio: En septembre 1859, Victoire Ornano et Sorbella sont venus solliciter mon intervention pour obtenir à ce dernier une place de gardien au pénitencier.

Le 19 novembre, j'étais au bain, lorsque dans la soirée la demoiselle Ornano et Sorbella sont venus connaître le résultat de mes démarches. Ils se sont retirés vers neuf heures. Le 22 au matin, Sorbella est revenu, je l'ai mal accueilli; il a prétendu qu'il était pressé parce qu'il devait voyager sur une charrette, et j'ai entendu lorsqu'il disait à ma domestique de présenter ses excuses, je ne suis à lui.

J'ai connu assez particulièrement la demoiselle Ornano. La porte de son appartement était toujours fermée à clef; elle n'ouvrait jamais sans reconnaître la personne qui frappait; elle regardait même par la serrure. J'ai été chargé de négocier une transaction entre Visconti et sa sœur. Elle n'a pas abouti. La demoiselle Ornano n'avait pas d'ennemi. Sorbella était le seul homme qu'elle recevait chez elle, et à cette occasion elle me disait que cet individu avait été presque élevé dans sa famille. Cette dame vivait dans un état voisin de la misère. Sorbella lui faisait ses commissions.

Vers le 10 du mois de novembre, j'ai vu sous la table et près de la cheminée, dans l'appartement de Victoire, un morceau de fer ressemblant à celui que vous me représentez. Sur mon interpellation, cette dame me répondit: C'est ce fou qui l'a oublié. Elle ne me nomma pas Sorbella.

